

# STATUTS DE « OPAZ ATELIER »

## MIS À JOUR OCTOBRE 2021

ARTICLES MODIFIÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE OCTOBRE 2021 : **ARTICLES 5 ET 9**

### ARTICLE 1 : CONSTITUTION AVEC DÉNOMINATION

Il est fondé, entre les participants aux présents statuts, une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre " OPAZ" ATELIER ".

### ARTICLE 2 : OBJET

#### L'association a pour objet :

L'objet premier de l'association est de partager un atelier. Ce partage est animé d'un esprit d'ouverture et repose sur une compréhension mutuelle.

Le partage s'adresse à un ensemble varié de participants exerçant une activité en relation avec la création. Ce partage est pragmatique.

Il permet de louer et d'habiter un atelier en commun. Ce partage est dynamique. Il permet d'organiser et de soutenir son cadre.

Les participants investissent les lieux avec respect et en accord avec le bail de location.

#### SOUS – ARTICLE 2 :

Complément de l'objet et dépendant de l'article 2, mais n'ayant pas vocation d'être inscrit au Journal Officiel.

En accord avec le propriétaire de l'espace ainsi investi, l'association vise à développer un climat de bonne entente et à faciliter les liens de bon voisinage non seulement entre ses participants faisant vivre une partie du site, mais également avec les autres utilisateurs des lieux.

#### L'association a également pour objet :

A) L'organisation possible de manifestations entre les participants afin de développer des projets.

Ces projets visent à présenter et à promouvoir l'échange de connaissances dans divers domaines par exemple, à partager des pratiques, à se réunir autour de thèmes, etc.

Aussi bien l'organisation que la manifestation se rapportant, dans sa mise en œuvre et dans l'esprit, à l'objet premier des présents statuts.

B) Le soutien moral possible afin de renforcer les liens du groupe, d'encourager la présence des participants et des activités, d'enrichir la pensée et donc le travail de chacun.

Cette synergie peut permettre de proposer des passerelles entre différentes disciplines ayant trait à la création, pouvant inclure aussi la mise en forme ou la mise en valeur d'autres disciplines, voire ouvrir des perspectives dynamiques qui proposent des services.

C) La possible mutualisation de biens matériels, de ressources et de compétences par les participants qui visent en commun et en priorité :

c 1) – À servir par définition l'objet premier des présents statuts, à savoir la possibilité d'investir les bénéfices générés par l'initiative des acteurs de ce regroupement, représenté par autant d'individualités distinctes, et ce afin d'assumer ensemble la responsabilité principale qui les rassemble, celle de partager la location de l'atelier.

c 2) – À tirer bénéfice à titre individuel des avantages que génère la mutualisation précédemment décrite et en vigueur par la présente.

D) La promotion des œuvres, des services ou propositions des membres de l'association auprès du public et des acteurs de la vie publique, ainsi que la communication sur les pratiques et activités de chacun de ses participants.

E) L'organisation d'expositions ou de manifestations portant sur des œuvres, des services ou des propositions des participants de l'association.

F) La location de l'espace à des tiers selon des modalités qui devraient être définies par le règlement intérieur, et correspondant à l'engagement de l'objet premier de l'article 2, notamment par l'apport de ressources financières complémentaires.

### **ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 51 rue de Presles 93300 Aubervilliers. Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau exécutif (BE).

### **ARTICLE 4 : DURÉE**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 5 :**

#### **RÈGLES D'ADMISSION ET DÉFINITION DES TYPES DE MEMBRES**

5.1) La qualité de membre de l'association s'acquiert :

a) Soit parce qu'elle est inhérente au statut de membre fondateur

b) Soit en étant reconnu membre d'honneur par le BE.

c) Soit d'une façon générale en étant admis dans l'association par le BE.

5.2) Les décisions devront, le cas échéant, être motivées ; notamment en cas de refus pour :

a) Non faisabilité d'une activité ou d'une initiative dans les lieux concernés.

b) Incompatibilité de la demande avec l'objet cité en article 2 des présents statuts.

c) Incompatibilité avec la dynamique des responsabilités en cours et leur bonne cohabitation.

d) Pour comportement irrespectueux ou

inconséquent.

e) Pour tout autre cas prévu par le règlement intérieur.

5.3) L'association se compose des membres suivants :

- A) Membres fondateurs
- B) Membres Actifs (Conseil d'Administration)
- C) Membres Résidents
- D) Adhérents Résidents
- E) Adhérents Invité ou « Guest »
- F) Adhérents Soutien
- G) Membres d'honneur

5.4) Statuts de chaque catégorie de membres :

#### **A) Membres fondateurs :**

A) Sont membres fondateurs, les personnes physiques ayant créé l'association et toutes personnes désignées par elles comme telles pour les remplacer en cas de départ de l'un d'eux.

Ils peuvent participer à l'assemblée générale et ont un vote consultatif.

Un Membre Fondateur n'est pas soumis à cotisation du moment où il n'occupe pas un atelier.

Dans le cas contraire, il est soumis aux mêmes règles que les Membres Résidents ; dépôt de garantie, cotisations.

#### **B) Membres Actifs :**

Les membres actifs sont ceux qui contribuent à organiser et soutenir la dynamique de l'atelier.

Les Membres Actifs constituent une équipe qui coopère avec le BE.

Les membres actifs sont partie prenante de l'objet de l'association (Article 2) pour, non seulement le partage pragmatique en tant que membre, mais aussi le partage dynamique, lequel étant cité permet d'organiser et de soutenir le cadre de l'atelier en commun.

Les Membres Actifs ont un droit de vote effectif dans l'association lors de l'Assemblée Générale

Ordinaire annuelle et en cas d'assemblée générale extraordinaire.

b.1. Régler normalement sa cotisation à l'association n'est pas l'élément déterminant pour prétendre à la qualité de Membre actif.

b.2. Sont reconnus comme Membres Actifs, les membres présents de manière effective (présence réelle) dans l'association depuis au moins 3 ans à compter de la date de sa constitution ou faisant partie du BE.

b.3. Sont reconnus comme Membres Actifs, les membres ayant effectivement soutenu activement l'association par leurs actions ; préservation des lieux, réparations, améliorations, ainsi que leur investissement personnel portant sur l'article 2 des statuts ; organisation, participation quotidienne aux différentes tâches , défense de l'objet de l'association.

b.4. Les Membres Actifs constituent le Conseil d'Administration de l'association qui a pour mission la préservation, la perpétuation et le respect de l'objet de celle-ci tel qu'imaginé par ses fondateurs.

b.5. Tout Membre peut acquérir la qualité de Membre Actif, dès lors qu'il répond préalablement et positivement aux points ci-avant énumérés et qu'il en fasse demande auprès du BE qui devra donner un avis à communiquer au Conseil d'Administration .

b.6. Ils doivent pour être reconnus comme tel par leurs prédécesseurs par leur action et leur investissement sur le long terme (au moins 2 ans de présence effective dans l'association), et doivent en demander la qualité auprès du BE qui transmettra le cas échéant au Conseil d'administration qui acceptera ou non la demande après délibération.

b.7. Les Membres Actifs ont obligation de suivre l'évolution de l'association dans ses grandes lignes directrices, d'être présents aux assemblées et/ou réunions, de voter le budget annuel...

### **C) Membres Résidents :**

Par définition, ils occupent un atelier au sein du grand atelier. Ils sont soumis à un dépôt de garantie rattaché au Lot qu'ils occupent et à cotisation mensuelle calculée par le BE.

Ils adhèrent au règlement intérieur et à la charte interne de l'association, s'engage à les respecter et à les faire respecter.

Ils ont un droit de vote effectif (1 vote par Lot) lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaires.

### **D) Adhérents Résidents :**

Par définition, ils occupent un atelier au sein du grand atelier.

Ils sont soumis à un dépôt de garantie rattaché au type de Lot qu'ils occupent (Lot seul, ou lot collectif) et à cotisation mensuelle calculée par le BE.

Ils adhèrent au règlement intérieur et à la charte interne de l'association et s'engage à les respecter.

Ils ont un droit d'avis effectif lors de l'assemblée générale ordinaire. Mais ne bénéficie pas de droit de vote.

### **E) Adhérents Guests :**

Par définition, ils occupent un atelier au sein du grand atelier mais de manière sporadique.

Leur statut au sein de l'atelier est subordonnée à celui d'un Membre Résident ou d'un Adhérent Résident.

Le cas échéant, le Membre Résident ou l'Adhérent Résident doit préalablement faire une demande auprès du Président.

Ils doivent être déclarés auprès du BE de l'association. Ils doivent s'acquitter d'une cotisation envers l'association, spécifique calculée par le BE chaque année.

l'Adhérent-Guest doit en outre respecter les statuts et règlement intérieur de l'Association.

Dans le cas contraire, le BE peut décider après en avoir informé l'Adhérent-Résident, de la fin de son contrat de résidence sans préavis.

Il n'a pas de droit de vote aux assemblées générales

#### **F) Adhérent-Soutien (soutiens extérieurs) :**

L'Adhérent-Soutien, soutiennent l'association par un apport financier (don) ou une expertise particulière.

Il doit s'acquitter d'une cotisation spécifique annuelle calculée par le BE, et éventuellement mis à jour chaque année par lui.

Il n'a pas de droit de vote aux assemblées générales.

#### **G) Membres d'honneur :**

Sont déclarés Membres d'Honneur, pour une durée définie par le BE, les personnes physiques donatrices, ayant offert à l'association, une aide exceptionnelle et reconnue par sa durée ou par sa puissance, en nature, en service ou en argent.

Cette reconnaissance doit être motivée par le BE.

Les membres d'honneur peuvent participer aux Assemblées Générales.

Ils n'ont pas le droit de vote, mais peuvent être invités à contribuer par leur avis et conseil aux délibérations.

## **ARTICLE 6 : RADIATION**

#### **La qualité de membre se perd par :**

a) Le non règlement de ses cotisations et éventuellement des participations aux frais. Le retard de paiement ou tout aspect problématique relatif au paiement ; L'intéressé(e) ayant préalablement été convoqué(e) par le BE pour s'en expliquer.

b) Par le non respect répété d'une ou des clauses du règlement intérieur.

c) Le départ du fait de la volonté clairement exprimée par l'intéressé(e),

d) L'expulsion peut-être également prononcé par le BE du fait de son absence de la vie de l'association d'une façon spécifique, prolongée au-delà d'un temps, et spécifié selon le cas par le BE.

#### **Le seul paiement des cotisations ne justifie pas le maintien dans l'association.**

e) Par un comportement inconséquent, irrespectueux envers l'association, ses membres, son matériel...

e.1) En cas d'absence prolongée au-delà de 5 mois de l'atelier et sans accord négocié avec le BE (par exemple : résidence artistique extérieure, formation...).

Le BE par soucis de préserver une dynamique positive au sein de l'association, pourra déclencher le préavis de départ de l'absent.

e.2) En cas de non réponse de l'intéressé, ou de non exécution de son préavis, l'atelier serait vidé, ses affaires gardées un mois encore, avant d'être mis aux encombrants.

Cette mesure d'expulsion devrait bien entendu faire l'objet d'une information adressée à l'ensemble des participants, l'intéressé(e) ayant été prévenu(e) au préalable par le BE, le mieux qu'il pourra.

Les participants étant solidaires de la charte, ils se devraient de rester solidaires vis-à-vis des conséquences que pourraient entraîner cette expulsion, en termes de représailles ou autres.

f) Le décès.

g) La radiation prononcée par le BE pour motif sérieux ou grave, lequel peut être stipulé par le règlement intérieur ; l'intéressé(e) ayant été préalablement convoqué(e) par le BE afin de fournir des explications.

h) La liquidation ou la dissolution de l'association.

## **ARTICLE 7 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Les ressources de l'association comprennent :**

- a) Les cotisations pour droits d'entrée et contributions pour participation aux frais.
- b) Les cotisations annuelles et contributions pour participation aux frais des membres adhérents.
- c) Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes.
- d) La vente des produits ou des services : œuvres, activités, propositions et manifestations.
- e) Les dons manuels.
- f) Les autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur.

## **ARTICLE 8 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **8.1) Composition :**

L'assemblée générale se compose de tous les Membres de l'association à jour de leur cotisation ayant droit de vote.

### **8.2) Assemblée Générale Ordinaire :**

8.2.1) L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se réunit une fois par an à date fixe. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par le BE, par lettre simple ou e-mail indiquant l'ordre du jour.

Pour que l'Assemblée Générale Ordinaire se déroule au mieux et soit efficace, 1 mois avant la date, le Président et/ou le secrétaire, convoque les Membres à une réunion préparatoire d'AG, d'où devront être discutés et tirés les points principaux à mettre à l'ordre du jour de l'AGO à venir.

C'est l'occasion également aux Membres désireux de se présenter à un des postes de direction, de faire connaître leur candidature et de

préparer et de rédiger leurs propositions. Ainsi, le jour de l'AGO proprement dit, l'ordre du jour est connu de tous à l'avance, pour que le temps de discussion avant vote soit le moins important et le plus effectif possible.

8.2.2) L'Assemblée Générale Ordinaire se déroule selon la procédure suivante :

- a) Le président préside l'AGO et expose la situation morale de l'association.
- b) Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan financier de l'année écoulée.
- c) Il est ensuite procédé à l'examen des autres points de l'ordre du jour et à l'élection du BE s'il y a lieu. d) Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les Membres présents ayant droit de vote d'après leur qualité d'adhérent. .

Les membres-Résidents et les membres-Actifs, dès lors qu'ils partagent un « lot » dans l'atelier, expriment soit leur avis soit leur vote selon la mesure suivante : Si deux membres ou plus partagent un « lot », ils concilient leurs avis en un seul. Vaut 1 vote.

Par contre si leurs avis divergent, leurs avis s'expriment distinctement. Cela vaut pour autant de choix possibles. Ainsi chaque choix se concilie en un seul avis.

Idem pour les membres actifs concernant un vote effectif, sitôt qu'ils occupent un même « lot ».

Si 2 Membres ayant droit de vote, partagent un lot et que leur vote diverge, il est compté comme nul.

Cela s'applique également au président, au trésorier, au secrétaire, aux membres fondateurs, et éventuellement aux membres d'honneur, du moment que ces derniers occupent un « lot » en partage.

Si toutefois l'un ou plusieurs de ces derniers n'occupent pas un « lot » à proprement dit, ils n'ont pas droit de vote. Le vote et l'avis par procuration ne sont pas admis.



## **En cas de partage la voix du président est prépondérante.**

Ce mode de suffrage et votes distincts et son jeu de priorités, peut concerner toutes autres séances, comme les réunions par exemple.

d) A la fin de l'AGO les membres se concertent afin de fixer la date de la prochaine AGO.

### **8.3) L'Assemblée Générale Extraordinaire :**

8.3.1) A la demande des deux tiers des membres à jour de cotisation et ayant droit de vote, le BE devra convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), à moins qu'il ne le fasse de sa propre initiative.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le BE, les membres sont convoqués par lettre simple ou par e-mail indiquant l'ordre du jour.

8.3.2) L'AGE statue sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'association en dehors des dates d'AGO.

8.3.3) En ce qui concerne les décisions prises et les modalités du suffrage lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), cela renvoie en tout point à l'Article 8 : 8.2.2 D. Voire aussi à l'Article 8.2.2 C ou l'Article 11, selon le sujet de l'Assemblée Générale Extraordinaire et de ce qu'il en résulte.

8.4) Validité des délibérations des AGO et AGE :

8.4.1) Les membres de l'Assemblée Générale délibèrent à bulletin ouvert.

8.4.2) L'assemblée Générale ne délibère valablement qu'en présence de la moitié plus un du total de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est ajournée et elle est convoquée une nouvelle fois dans le mois qui suit la date fixée par la première convocation.

Elle délibère alors valablement à la majorité absolue des suffrages exprimés quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Et en cas de légitimité (Article 7 : 7.2.2 D et 7.3.3) la voix d'un fondateur est prépondérante sur celle du président, quelque soit le résultat du suffrage.

## **ARTICLE 9 : LE BUREAU EXECUTIF (LE BE)**

9.1) Attributions du Bureau Exécutif :

9.1.1) Le Bureau Exécutif (BE) dirige l'association.

9.1.2) Les décisions sont prises en accord par les membres du bureau lors de leur réunion.

10.1.3) Les fonctions du BE sont les suivantes :

a) Le BE assure le bon fonctionnement réglementaire, financier et administratif de l'association suivant les attributions fixées par les présents statuts.

b) Le BE après délibération prononce les admissions.

c) Le BE après délibération prononce les radiations.

d) Le BE rédige le règlement intérieur et fait exécuter ledit règlement intérieur.

9.2) Composition du BUREAU EXECUTIF :

9.2.1) Le bureau exécutif est composé de trois fonctions :

A) Un(e) président(e)

B) Un(e) trésorier(e)

C) Un(e) secrétaire (facultatif)

9.3) Élection du BUREAU EXECUTIF :

9.3.1) Les membres du BE sont rééligibles.

9.3.2) Les membres éligibles sont principalement les membres fondateurs et les membres actifs.

Les membres et les membres d'honneur, s'ils

sont élus, se voient attribuer un droit de vote effectif et exceptionnel, dès lors qu'ils occupent une fonction dans le bureau exécutif.

Les membres adhérents ne peuvent prétendre à être éligible.

9.3.3) Les membres du BE sont élus pour un an à la majorité des suffrages exprimés.

9.3.4) L'AGO élit le BE parmi ses membres.

9.3.5) En cas de démission d'un des membres du BE, hormis pour le poste de président, le BE assure l'intérim si possible pour la durée du mandat restant à courir.

Si c'est le Président qui démissionne, une AGE de recours prend le relais et procède à l'élection d'un nouveau Président.

#### 9.4) **Attributions particulières aux membres du BUREAU EXÉCUTIF :**

9.4.1) **Le président** a qualité d'ester en justice au nom de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, conclut tous les accords et exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du BE. Dans le cas d'une délégation même partielle de ses pouvoirs, il en informe le BE.

9.4.2) **Le trésorier** est chargé de tenir la comptabilité de l'association.

Il perçoit les recettes et effectue les paiements avec l'autorisation du président. En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du BE qui assurera l'intérim.

9.4.3) **Le secrétaire** se charge de rédiger tout texte nécessaire à la vie de l'association, les procès-verbaux des AG ou compte-rendu des réunions, les convocations avec ordre du jour, etc.

Il entretient le lien entre le Bureau Exécutif et les participants de l'Atelier, il soutient la dyna-

mique de l'association en correspondance avec le président et le trésorier.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du BE.

## ARTICLE 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi conformément aux procédures décrites dans les présents statuts. Ce règlement fixe les modalités d'exécution des présents statuts et vise à organiser la vie dans l'atelier.

## ARTICLE 11 : DISSOLUTION

11.1) En cas de dissolution prononcée par l'AGE, il sera alors désigné par celle-ci un ou plusieurs liquidateurs.

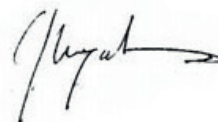
11.2) Les apports des membres pourront leur être restitués à due proportion des sommes disponibles comme le prévoit l'article 15 du décret du 16 août 1901.

11.3) En cas de dissolution votée par le bureau ou par l'AGE, les matériels acquis par l'association pourront être revendus prioritairement aux membres de l'association avant la dissolution effective de l'association selon l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et du décret 16 août 1901.

11.4) Après recouvrement des sommes dues par l'association à ses créanciers, toutes les sommes restantes détenues par l'association seront reversées à une ou plusieurs autres associations désignées par l'AGE.

Fait à Aubervilliers le 08/09/20221

Le président (Nabil GHEZAL)



Le trésorier (Adrien Giordana)

